

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION EASYCART

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location de véhicules électriques ou thermiques utilisés dans le cadre de manifestations sportives, foires, salons, concerts, parcours de golf et toutes autres cérémonies à caractère public ou privé.

Le locataire, **utilisateur professionnel averti**, assume les risques, la conduite, le respect des préconisations d'entretien du véhicule loué.

Il en a la garde et la responsabilité conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil.

ARTICLE 2 - FORMATION DU CONTRAT

Le contrat de location des véhicules électriques ou thermiques est formé à l'acceptation, par le locataire, du devis EASYCART dûment daté et signé et transmis à la société EASYCART par courrier ou télécopie ou accepté par courriel.

Les présentes conditions générales font corps avec le devis et avec le bon de livraison.

Les documents contractuels ci-dessus visés (devis et bons de livraison) comportent notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques du véhicule loué et son identification,
- le lieu d'emploi,
- la durée indicative de location.

Ces documents peuvent en outre indiquer :

- les conditions d'utilisation,
- les conditions de mise à disposition,
- les conditions de transport.

Les véhicules livrés ou mis à disposition devront, en tout état de cause, faire l'objet d'un bon de livraison signé par les deux parties.

Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales qui seront jointes au devis doivent expressément avoir été acceptées par le locataire soit par l'apposition de sa signature sur le devis renvoyé à la société EASYCART par le locataire, soit par l'apposition de sa signature sur le bon de livraison.

Les présentes conditions constituent un cadre et n'ont pas la prétention d'envisager et de régler toutes les situations auxquelles les parties pourraient être confrontées dans le cadre de l'exécution du contrat de location.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA LOCATION

La location prend effet à compter de la date de la signature du bon de livraison du ou des véhicules mis, par la société EASYCART, à la disposition du locataire.

La location est consentie pour la durée indiquée, toute modification de cette durée devant faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DU OU DES VEHICULES

Article 4.1 - transport du ou des véhicules :

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est, en ce qui concerne son coût, à la charge du locataire.

Le coût du transport effectué par le loueur ou par un tiers choisi par lui est facturé au locataire selon une tarification variable en fonction de l'éloignement entre le lieu d'entreposage et le lieu de livraison.

Pour toute autre prestation, il conviendra de s'en référer au tarif spécial figurant dans le devis valant document contractuel.

Article 4.2 - constat d'état des lieux du ou des véhicules mis à disposition :

Le véhicule, ses accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont réputés mis à la disposition du locataire en bon état de marche, nettoyés et graissés avec le plein de carburant.

Le locataire peut, éventuellement, faire état de ses observations particulières sur l'état du véhicule et de ses accessoires au jour de la mise à disposition, sur le bon de livraison, cet état contradictoire devant être signé par les parties.

A défaut d'observation contradictoirement constatée sur le bon de livraison, le véhicule et ses accessoires seront réputés avoir été remis en bon état.

Article 4.3 : accès au lieu de mise à disposition :

Le véhicule est utilisé dans une enceinte délimitée mentionnée sur le devis et le bon de livraison.

L'accès de cette enceinte sera autorisée au loueur ou à ses préposés pour toute la durée de la location.

Dans l'hypothèse où des autorisations spéciales ou badges d'accès sont nécessaires pour accéder au lieu de mise à disposition, leur obtention au profit du loueur ou de ses préposés reste à la charge du locataire.

Le locataire devra notamment prévoir de remettre au loueur ou à ses préposés, au moins quarante-huit heures avant la livraison, un badge ou tout document officiel permettant l'accès du loueur et de ses préposés au lieu de livraison.

A défaut, le loueur ou ses préposés ne sauraient se voir imputer la responsabilité d'un retard ou d'un empêchement de mise à disposition du ou des véhicules loués.

Le coût inhérent au transport, à l'entreposage et à la garde des véhicules qui n'ont pu être mis à disposition dans les termes prévus au contrat, faute pour le locataire d'avoir organisé l'accès au loueur ou à ses préposés du lieu de mise à disposition, fera l'objet d'une facturation spécifique.

Tout retard imputable au locataire de ce fait ne pourra constituer une clause de résiliation du contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DU OU DES VEHICULES

Article 5.1 : utilisation du véhicule :

Les véhicules loués sont réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant la sécurité et l'hygiène.

Le locataire s'engage à informer le loueur des conditions d'utilisation du ou des véhicules loués, étant observé que l'utilisation dite « normale » du véhicule correspond à celle préconisée par le loueur lors de la demande de location faite par le locataire.

Toute utilisation différente doit être signalée par le locataire et faire l'objet d'une acceptation expresse par le loueur.

Le véhicule est utilisé dans une enceinte délimitée définies aux termes du devis ou du bon de livraison.

Toute utilisation en dehors de cette enceinte sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location et au versement d'une indemnité telle que définie à l'article 11 des présentes conditions.

Le locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration ainsi que de l'utilisation du véhicule conformément au règlement en vigueur afférent au respect de la nature du sol et du sous-sol, au respect des règles régissant le domaine public ainsi qu'à la prise en compte de l'environnement.

Le locataire doit gérer en bon père de famille les véhicules et les utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

Il s'engage notamment à les garer dans un local fermé et/ou surveillé en dehors des périodes d'utilisation.

De la même façon, le locataire s'engage à n'apporter aucune modification au véhicule, sauf accord exprès du loueur.

Article 5.2 : entretien du matériel :

Le locataire s'engage à procéder, sous son entière responsabilité, et quotidiennement, aux vérifications et appoints de tous les niveaux (huile, eau, autres fluides) afférents au véhicule mis à sa disposition par la société EASYCART.

Le locataire s'engage par ailleurs à n'utiliser pour ce faire que les ingrédients fournis ou préconisés par le loueur en fonction du type de véhicule mis à disposition.

Le locataire s'engage à procéder aux opérations quotidiennes de mise en charge électrique du ou des véhicules loués, conformément aux instructions du loueur.

De la même façon, le locataire s'engagera à contrôler la pression et l'état des pneumatiques.

En cas de détérioration de l'un d'entre eux pour une cause autre que l'usure normale, le locataire s'engage à procéder au remplacement du pneumatique par un pneu de même caractéristique et d'usure sensiblement égale et de supporter la charge des factures afférentes au remplacement.

Le locataire s'engage par ailleurs à procéder, suivant les consignes du loueur, aux opérations d'entretien courant et de prévention, notamment de vidange et de graissage sauf dans l'hypothèse où le loueur a contractuellement prévu d'assurer le service de maintenance sur site.

De manière générale, les réparations et échanges de pièces ou pneumatiques résultant d'une usure normale sont à la charge du loueur et ne pourront être effectués que par ce dernier ou par un tiers choisi par lui.

Les réparations ou échanges de pièces et de pneumatiques résultant d'une usure anormale ou de négligence ou de cause accidentelle ou indéterminée demeurent à la charge du locataire et seront effectués :

- sans délai par le loueur ou par un tiers choisi par lui si la maintenance technique est contractuellement assurée par celui-ci,
- ou par le locataire si la maintenance technique n'est pas contractuellement assurée par le loueur.

Exceptionnellement, les réparations pourront être effectuées par un autre réparateur après un accord écrit selon les instructions du loueur.

Par ailleurs, le retrait de support publicitaire apposé par le locataire sans l'autorisation du loueur et restant à la charge du loueur fera l'objet d'une facturation spécifique.

Toute détérioration survenue à raison de l'apposition ou du retrait des supports publicitaires donnera lieu à une facturation de remise en état.

ARTICLE 6 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 6.1 - pose / dépose de toits ou de portières sur les véhicules mis à disposition :

Lorsque le locataire aura sollicité la pose ou dépose de toits et /ou de portières sur le ou les véhicules faisant l'objet du contrat de location, cette prestation particulière donnera lieu à une facturation spécifique et forfaitaire.

La pose et / ou dépose de toits et / ou de portières devra être sollicitée par le client, par écrit, et au plus tard sept jours ouvrés avant la livraison du matériel.

En aucun cas le locataire ne pourra procéder par lui-même à la pose ou à la dépose de ces éléments sans avoir préalablement obtenu l'accord exprès et écrit du loueur.

Article 6.2 - pose / dépose de bâches sur les voitures mises à disposition :

Lorsque le locataire aura sollicité la pose ou dépose de bâches sur les véhicules faisant l'objet du contrat de location, cette prestation particulière donnera lieu à une facturation spécifique et forfaitaire.

la pose ou dépose de bâches devra être sollicitée par le client, par écrit, et au plus tard sept jours ouvrés avant la livraison du matériel.

En aucun cas le locataire ne pourra procéder par lui-même à la pose ou à la dépose de ces éléments sans avoir préalablement obtenu l'accord exprès et écrit du loueur.

Article 6.3 - apposition de supports publicitaires sur les véhicules mis à disposition :

L'apposition de support(s) publicitaire(s) donnera lieu à une facturation spécifique.

Cette apposition devra être sollicitée par le client, par écrit et au plus tard sept jours avant la livraison du matériel, à charge pour le locataire de fournir les supports et les outils nécessaires à leur apposition dans les mêmes délais.

Si le locataire souhaite procéder par lui-même à cette apposition, il devra obtenir préalablement l'accord écrit du loueur dans le délai ci-dessus imposé.

En tout état de cause, le locataire ne devra en aucun cas retirer ou camoufler, à l'occasion de l'apposition ou du retrait des supports publicitaires, l'adhésif portant mention du nom et des coordonnées du loueur tels que figurant systématiquement sur le ou les véhicules mis à disposition.

Article 6.4 - Tout autre aménagement spécifique devra être sollicité par écrit par le client, dix jours au moins avant la livraison du matériel et donnera lieu à une facturation à déterminer selon un accord à convenir entre le locataire et le loueur.

Article 6.5 - prestation de maintenance sur site :

Lorsque le locataire a sollicité la présence d'un technicien sur site, les prestations réalisées sont les suivantes :

- prise en charge par le technicien de toutes réparations
- dépannages
- changements de pièce

Sont compris dans le tarif de cette prestation la main d'oeuvre et les déplacements du technicien sur site ainsi que le coût des pièces dont le remplacement est rendu nécessaire par l'usure habituelle.

Ne sont pas compris dans le tarif de cette prestation le coût de la main d'oeuvre, du dépannage, des pièces et de toute autre prestation dès lors que les interventions du technicien ne trouvent pas leur origine dans l'usure habituelle.

ARTICLE 7 - DEPOT DE GARANTIE

Le loueur pourra demander le versement d'une somme fixée par lui à titre de garantie.

Ce dépôt sera remboursé à bonne fin du contrat.

Il s'imputera d'office et de plein droit au paiement de toute somme exigible au titre du présent contrat et ne pourra servir en aucun cas à une prolongation de la location.

ARTICLE 8 - PAIEMENT DES LOYERS

Les conditions de règlement de la location s'entendent d'avance, nets et sans escompte, sauf stipulation différente prévue au devis.

Les loyers sont calculés hors taxes, toute modification du régime fiscal auquel ce contrat est soumis étant immédiatement applicable à la facturation des loyers restant dus.

Tout retard dans le paiement des loyers par rapport à la date contractuellement fixée, emportera résiliation de plein droit du contrat de location, les sommes restant dues devenant immédiatement exigibles.

Les loyers restant dus seront en outre majorés de l'intérêt légal majoré de deux points à compter de la date de réception d'une lettre de mise en demeure par courrier postal, courriel ou télécopie.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Une assurance responsabilité civile conducteur est souscrite par le loueur pour le compte du locataire et / ou de ses préposés.

En dehors de cette assurance, en vigueur pour la seule durée de la location stipulée au devis ou au contrat conclu entre les parties, le locataire s'engage à souscrire toutes assurances de nature à garantir :

- sa responsabilité civile obligatoire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur avec extension à la responsabilité civile du loueur au cas où celle-ci serait recherchée,
- le vol, le bris de machine, la destruction totale ou partielle et l'incendie.

Le locataire reste redevable auprès du loueur de la part des risques non couverts ou non indemnisés par son assurance à moins qu'il ne rapporte la preuve qu'ils ne sont pas dus à son fait.

Tout fait du locataire entraînant un refus de l'assureur de prise en charge totale ou partielle du sinistre pourrait être considéré comme susceptible de mettre en cause sa responsabilité pécuniaire vis à vis du loueur.

Le locataire doit notamment pouvoir, à première demande du loueur :

- justifier du paiement des primes,
- produire une attestation d'assurance en cours de validité.

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit ayant endommagé ou détruit le véhicule donné en location, le locataire doit, dès qu'il en a connaissance, prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour en limiter l'importance et sauvegarder le véhicule.

Il doit notamment déclarer le sinistre auprès de son assureur, son courtier ou son agent dans les délais légaux et faire effectuer l'expertise du véhicule s'il y a lieu.

En cas de sinistre, il doit également, dans les quarante-huit heures, adresser au loueur une lettre recommandée avec accusé réception, télécopie ou courriel précisant la date du sinistre, la désignation du véhicule sinistré, les circonstances du sinistre.

En cas de vol, le locataire devra en outre, dans les obligations énoncées ci-dessus, prévenir la police locale ou la gendarmerie et déposer plainte au Parquet si les assureurs l'exigent.

Le locataire s'engage également à transmettre dans les meilleurs délais le nom et l'adresse du conducteur et des témoins ainsi que les renseignements sur le ou les tiers éventuellement concernés par le sinistre ainsi que toutes les pièces reçues à la suite de l'accident et tout renseignement utile sur le sinistre.

En tout état de cause, le locataire ne devra en aucun cas discuter la responsabilité du ou des intervenants au sinistre, ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

ARTICLE 10 - ANNULATION OU MODIFICATION DU CONTRAT

En cas de demande par le locataire de modification ou d'annulation de la commande de location, le loueur pourra réclamer au locataire une indemnité forfaitaire égale à la moitié du montant total hors taxes du prix de la location ainsi modifiée ou annulée.

ARTICLE 11 - RESILIATION DU CONTRAT

La location pourra être résiliée de plein droit par le loueur aux torts et griefs du locataire, sans délai ni mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution d'une obligation essentielle du contrat, notamment non paiement d'un seul terme du loyer, ou d'une quelconque des obligations incombant au locataire au titre des présentes conditions générales de location,
- en cas de diminution des garanties et notamment en cas de cession totale ou partielle par le locataire de son exploitation et ce quelle qu'en soit la forme, mise en location-gérance, dissolution de sa société, saisie, vente ou confiscation du véhicule,
- en cas de procédure collective selon les dispositions légales.

Dès résiliation du contrat, le locataire doit :

- restituer le véhicule dans les conditions de l'article 12 des présentes conditions générales de location.
- régler au loueur et en réparation du préjudice causé, une indemnité équivalente au paiement immédiat au loueur des loyers restant dus et non encore payés au jour de la résiliation, majorés des intérêts au taux légal plus deux points ainsi que des frais de transport ou tout autre frais engagé à l'occasion de la résiliation du contrat et de la reprise du ou des véhicules mis à disposition.

ARTICLE 12 - RESTITUTION DU OU DES VEHICULES

Le ou les véhicules mis à disposition au titre des accords contractuels devront être restitués dès le premier jour suivant la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Les véhicules seront rendus dans l'état dans lequel ils se trouvaient au jour de la mise à disposition.

L'examen contradictoire du véhicule donnera lieu à l'établissement d'un bon de restitution rempli, daté et signé par le locataire et / ou ses préposés.

En cas de dégâts matériels constatés lors de ce procès-verbal, le locataire s'engage à acquitter le montant de la remise en état.

Au cas où le locataire refuserait de restituer le ou les véhicules, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue sur simple requête ou en référé.

Hors cas de force majeure, tout retard dans la restitution entraînera de plein droit la facturation d'indemnité d'utilisation d'un montant égal au double du loyer initial.

ARTICLE 13 - PERTE D'EXPLOITATION

Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation directes et / ou indirectes subies par le locataire ne sont jamais prises en charge par le loueur.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges ou contestations seront portés devant le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la SARL EASYCART.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à leur siège respectif.